



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

# PROJET DE RÈGLEMENT

Projet présenté par la CHA

Contact suivi du dossier : Patrick Ascheri 022 546 52 01

Contact secrétariat : Flore Fasel 022 546 52 48

Version

Visa de la chancellerie d'Etat :

Projet adopté par le Conseil d'Etat

(visa du Conseil d'Etat)

- sans modification  
 avec modification(s)

Remarque(s) :

Note au service de la  
législation

---

Je vous transmets ci-joint, aux fins de publication dans la Feuille d'avis officielle, le

**Règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur l'exercice des  
droits politiques (REDP – A 5 05.01)**

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Avec mes remerciements et mes salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja Wyden Guelpa

**Règlement modifiant le règlement  
d'application de la loi sur  
l'exercice des droits politiques  
(REDP)**

**A 5 05.01**

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève  
arrête :

**Art. 1 Modifications**

Le règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du  
12 décembre 1994, est modifié comme suit :

**Art. 33, al. 6 (nouvelle teneur), al. 7 (nouveau, l'al. 7 ancien devenant  
l'al. 8)**

<sup>6</sup> La facturation aux communes de l'intégralité des frais du dépouillement  
centralisé relatif aux élections communales est calculée au prorata des votants  
de chacune d'entre elles, hors vote électronique.

<sup>7</sup> Les communes sont informées des montants prévisionnels au plus tard à la  
fin du mois de janvier de l'année qui précède les élections générales.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la  
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat :